



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 48 - du 5 au 26 octobre 2009

Publié le 27/10/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES MARITIMES			
Arrêté modificatif	Liste des membres du collège des personnalités qualifiées du conseil de développement du Grand Port Maritime de Bordeaux	22/10/2009	p4
CONCOURS			
Avis	Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Infirmier(ère) de Classe Normale à l'Hôpital local de Nontron (24)	16/10/2009	p6
Avis	Concours sur titres de deux psychomotriciens pour le centre hospitalier de Cadillac (33)	23/10/2009	p7
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral			
Arrêté	Délégation de signature à M. Pascal GAUCI, sous-préfet d'Arcachon	26/10/2009	p8
Arrêté	Délégation de signature à M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet de Blaye	26/10/2009	p12
Arrêté	Délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de Langon	26/10/2009	p16
Arrêté	Délégation de signature à M. Antoine PRAX, Sous-Préfet de Libourne	26/10/2009	p20
Arrêté	Délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc	26/10/2009	p24
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfet de zone			
Arrêté	Délégation de signature à M. François BODIN, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux, et M. José MARIET, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux, au titre des sanctions du 1er groupe	22/10/2009	p28
TRAVAIL - EMPLOI			
Décision	Délégation de signature de Madame Elisabeth GROSSIN, Inspectrice du travail de la section 334 d'inspection du travail du département de la Gironde	05/10/2009	p30
Décision	Délégation de signature de Madame Sandra LAPEYRADE Inspectrice du travail de la 5ème section (335) d'inspection du travail du département de la Gironde	05/10/2009	p32
Décision	Délégation de signature de Monsieur Fabien GRANDJEAN, Inspecteur du travail de la 6ème section (336) d'inspection du travail du département de la Gironde	05/10/2009	p34
Décision	Délégation de signature de Monsieur Alexandre ARRIVETS, Inspecteur du travail de la 10ème section d'inspection du travail (3310) du département de la Gironde	05/10/2009	p36
Décision	Délégation de signature de Monsieur CRABOL Jean Luc, directeur adjoint du travail, de la 14ème section (3314) d'inspection du travail du département de la Gironde	05/10/2009	p38
Décision	Délégation de signature de Madame Gaëlle MARC, Inspecteur du travail de la section n° 3315 d'inspection du travail du département de la Gironde	05/10/2009	p40
Décision	Délégation de signature de Monsieur Sébastien RODEGHIERO, inspecteur du travail de la 16ème section (3316) d'inspection du travail du département	07/10/2009	p42
Décision	Délégation de signature de Madame Patricia BOE Inspectrice du travail de la 8ème section (338)		

Décision	d'inspection du travail du département de la Gironde Délégation de signature de Monsieur Patrick Moreau Inspecteur du travail de la 9ème section (339)	07/10/2009	p44
Décision	d'inspection du travail du département de la Gironde Délégation de signature de Monsieur Julien RIBOULET, Inspecteur du travail de la 11ème section d'inspection du travail (3311) du département de la Gironde	07/10/2009	p46
Décision	Délégation de signature de Madame Monique ARNAUD Inspectrice du travail de la 12ème section (3312) d'inspection du travail du département de la Girond	07/10/2009	p50
Décision	Délégation de signature de Monsieur Guy FARO, inspecteur du travail de la section d'inspection 33A1 du département de la Gironde	08/10/2009	p52
Décision	Délégation de signature de Madame Patricia BERNATETS, directrice adjointe du travail, affectée à la section 33A2 d'inspection du travail du département de la Gironde	08/10/2009	p54
Décision	Délégation de signature de Monsieur MICHEL Patrick Directeur adjoint du travail, de la 7ème section (337) d'inspection du travail du département de la Gironde	08/10/2009	p56
Décision	Délégation de signature de Monsieur René VELLE, Inspecteur du travail de la 13ème section d'inspection du travail (3313) du département de la Gironde	08/10/2009	p58

Direction du Développement

des Projets de l'Etat

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE

Officier de la Légion d'Honneur

Conseil de Développement du Grand Port Maritime de BORDEAUX

Collège des personnalités qualifiées

VU la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, et modifiant le code des ports maritimes notamment ses articles L 101-6 II et L 102-6 ;

VU le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et modifiant le code des ports maritimes notamment ses articles R 102-24-IV ; R 102-25-III et R 102-26 IV ;

VU le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux et notamment son article 6 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil de développement au titre du quatrième collège ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009, désignant M. Jérôme BUHON, personnalité qualifiée nommée pour siéger en tant que représentant des entreprises de transport ferroviaire sur proposition de Réseau Ferré de France ;

CONSIDERANT la démission de M. Jérôme BUHON de sa fonction de membre du collège de développement intervenue le 5 août 2009 et acceptée le 30 septembre 2009 ;

CONSIDERANT la proposition de pourvoir au remplacement à cette fonction, présentée par M. de MONVALLIER, directeur régional de Réseau Ferré de France, et de présenter à cette fonction Mme Nathalie CAZAUX, chef du service commercial et de gestion du réseau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des membres du collège des personnalités qualifiées du conseil de développement est modifiée comme suit :

Est désignée en qualité de personnalité qualifiée pour siéger au sein du conseil de développement :

Au titre des représentants des entreprises de transport routier et ferroviaire :

- Mme Nathalie CAZAUX, Direction Régionale Aquitaine/Poitou-Charentes de réseau Ferré de France

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux le 22 octobre 2009

Signé : Le PREFET,

Dominique SCHMITT

Avis de concours sur titres pour le recrutement De d'un(e) Infirmier(ère) de Classe Normale

« Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital Local de NONTRON en vue de pourvoir un poste d'Infirmier(ère) de Classe Normale, vacant dans l'établissement suivant :

- *Un poste à l'hôpital local de NONTRON.*

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret 88-1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans la limitation dans le service où il est affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de tous les départements de la région Aquitaine à Madame la Directrice de l'hôpital Local 24300 NONTRON auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours. »

o o o
o

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à Madame la Directrice de l'Hôpital Local 24300 NONTRON.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

*La Directrice
S. CELERIER*

Fait à Nontron, le 16 Octobre 2009

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX PSYCHOMOTRICIENS**



LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DEUX PSYCHOMOTRICIENS

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de
Psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer
mentionnée aux articles L.4322-4 ou L.4322-5
du Code de la Santé Publique

Les lettres de candidature sont à transmettre
Jusqu'au 23 Novembre 2009 inclus

à

Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 23 Octobre 2009

Marie-Claire THERASSE

- . Préfecture (recueil-actes-administratifs@gironde.pref.gouv.fr)
- . Sous-Préfecture (sous-prefecture-de-langon@gironde.pref.gouv.fr)
- . D.D.A.S.S. (dd33-etablissements@sante.gouv.fr)

ARRETE DU 26 octobre 2009

**Délégation de signature à M. Pascal GAUCI, sous-préfet
d'Arcachon**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-8 à 10 et L3133-6

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

VU le décret n° 2006-1538 du 6 décembre 2006 portant création de l'arrondissement d'Arcachon (Gironde) ;

VU le décret du 18 juin 2009 nommant M. Pascal GAUCI sous-préfet d'Arcachon ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Pascal GAUCI, sous-préfet d'Arcachon, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes ;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations ;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
2. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
3. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
4. Autorisation de courses pédestres, cyclistes, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
5. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie) ;
6. Arrêtés préfectoraux autorisant la circulation des petits trains routiers.
7. Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
8. Agrément de gardes particuliers,
9. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
10. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
11. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du Code de la santé publique) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
12. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement
13. Polices municipales
 - conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments,
14. Transport de corps à l'étranger ;
15. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
16. Délivrance des cartes grises ;

17. Délivrance des permis de conduire ;
18. Délivrance des cartes nationales d'identité.
19. Délivrance des passeports.
20. Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe.
21. Délivrance des cartes de marchands non sédentaires et attestations provisoires pour les marchands ambulants saisonniers.
22. Délivrance des récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;
2. Mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes au titre de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales ;
3. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles ;
4. Contrôle "a priori" des actes des ASA et des AFR ;
5. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
6. Hommages publics ;
7. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
8. Création de chambres funéraires ;
9. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
10. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement , annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
11. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables ;
12. Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique, dans un ensemble d'habitations ;
13. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
14. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
15. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
16. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir) ;
17. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
18. Présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité.
19. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Pascal GAUCI à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. Pascal GAUCI, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger ;
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ;
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique ;
- Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps à l'étranger ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. Pascal GAUCI à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 23, 43 et 53, du budget du ministère de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GAUCI, sous-préfet d'Arcachon, délégation de signature est donnée à Mme Françoise COURALET, secrétaire général de la sous préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions (sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du présent article) dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon.

Sont exclues de cette délégation de signature, les décisions relatives aux matières suivantes :

Section II - En matière de police générale :

- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
- Les réquisitions de logement.

Section III - en matière d'administration générale :

- Délivrance des cartes d'identité des maires ;
- Hommages publics

Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2 et 4 ci-dessus et relatives aux

- Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce ;
- Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger ;
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ;
- Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L3213-2 et L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique ;

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COURALET, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale MORTIER, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est donnée à Mme Marielle ZANINI, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer toutes décisions dans la limite des huit communes comprises dans le canton d'Audenge, dans les domaines suivants :

- Délivrance des cartes de marchands non sédentaires et attestations provisoires pour les marchands ambulants saisonniers ;
- Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- Délivrance des récépissés de déclaration, modification et de dissolution d'associations ;
- Traitement des cartes nationales d'identité ;
- Délivrance des attestations provisoires du permis de conduire

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet d'Arcachon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2009
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE DU 26 octobre 2009

**Délégation de signature à M. Christophe LOTIGIE, sous-
préfet de Blaye**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-8 à 10 et L3133-6

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, portant modification des limites d'arrondissement dans le département de la Gironde;

VU le décret du 4 mars 2009 nommant M. Christophe LOTIGIE sous-préfet de BLAYE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet de BLAYE, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
5. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
 - o les manifestations aériennes,
 - o la création et l'utilisation d'hélistations,
 - o la création et l'utilisation d'hélisturfaces,
 - o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
14. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
15. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
16. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement,
17. Polices municipales

- conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
18. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service Télé@Carte-Grise.
 19. Certificats de gage et attestations de non-gage;
 20. Délivrance des livrets et carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
 21. Transport de corps à l'étranger;
 22. Dérégulation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires ;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros ;
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux ;
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles ;
5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux ;
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
7. Hommages publics ;
8. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
9. Création de chambres funéraires ;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables ;
13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
14. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir);
18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de Blaye.
20. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de BLAYE, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de BLAYE, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après:

1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger ;
2. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière ;
3. Requête et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique ;

5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
7. Transport de corps à l'étranger;
8. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet de BLAYE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 53-43-23 du budget du ministère de l'intérieur;

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet de BLAYE, délégation de signature est donnée à M. Patrick CATTEBEKE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de BLAYE à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Blaye, sauf en ce qui concerne:

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.

ARTICLE 6 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation, de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles articles L 3213-1, L3213-2 et L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CATTEBEKE, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Serge SOUCHERE ou par Mme Maria GRASSEAU, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de Blaye, à l'exception des matières visées à l'article 4 et relatives aux décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits délégués au titre du chapitre 0108 articles 53-43-23 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 20 avril 2009 ;

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2009
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE DU 26 octobre 2009

Délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de LANGON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-8 à 10 et L3133-6

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au Fonds de Compensation pour la TVA

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, portant modification des limites d'arrondissement dans le département de la Gironde;

VU le décret du 4 juin 2008, nommant Mme Michelle CAZANOVE sous-préfète de LANGON ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Madame Michelle CAZANOVE, sous-préfète de LANGON, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;

2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
5. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
 - o les manifestations aériennes,
 - o la création et l'utilisation d'hélistations,
 - o la création et l'utilisation d'hélistations,
 - o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
14. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
15. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à R571-29 du code de l'environnement
16. Polices municipales
 - o conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - o Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - o décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;

17. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service [Télé@Carte-Grise](#).
18. Délivrance des permis de conduire,
19. Délivrance des cartes grises,
20. Certificats de non-gage.
21. Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
22. Transport de corps à l'étranger;
23. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros,
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux,
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
7. Hommages publics,
8. Cimetières (création, agrandissement, translation),
9. Création de chambres funéraires;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement , annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables;
13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
14. Attribution de logements aux fonctionnaires;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée;
17. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau;
18. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de Langon;
19. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme. la sous-préfète de LANGON, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à Mme. la sous-préfète de LANGON, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger;
2. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
3. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique;
5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
7. Transport de corps à l'étranger
8. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à Mme Michelle CAZANOVE, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 43 et 53 du budget du ministère de l'intérieur ;

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle CAZANOVE, sous-préfète de LANGON, délégation de signature est donnée à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, attachée principale, secrétaire général de la sous-préfecture de LANGON, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LANGON, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.

ARTICLE 6 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation, de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. André MONCHANY et Mme Paule BELET, secrétaires administratifs en fonction à la sous-préfecture de LANGON, à l'exception des matières suivantes :

1. Section II - En matière de police générale.
 - Tous arrêtés sous-préfectoraux
2. Section III - En matière d'administration générale
 - Délivrance des cartes d'identité des maires
 - Enquêtes publiques (Arrêtés prescrivant l'enquête, nomination du commissaire-enquêteur, et tous actes de procédure) sauf compétences non déléguables.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, la compétence visée à l'alinéa 18 de la section III de l'article premier du présent arrêté, relative à la convocation et à la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de Langon, sera exercée par M. André MONCHANY, secrétaire administratif.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète de LANGON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2009
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE du 26 octobre 2009

**Délégation de signature à M. Antoine PRAX, Sous-Préfet de
Libourne**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-8 à 10 et L3133-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au Fonds de Compensation pour la TVA ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU le décret du 31 août 2007, nommant M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif ;

2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
5. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
6. Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
 - o les manifestations aériennes,
 - o la création et l'utilisation d'hélistations,
 - o la création et l'utilisation d'hélistations,
 - o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
14. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
15. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
16. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-17 II, R571-25 à 29 du code de l'environnement,
17. Polices municipales
 - o conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - o Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,

- décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments,
- 18. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service Télé@Carte-Grise.
- 19. Certificats de gage et attestations de non-gage;
- 20. Délivrance des livrets et des carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- 21. Transport de corps à l'étranger;
- 22. Dérégations aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 euros,
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux,
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
7. Hommages publics,
8. Cimetières (création, agrandissement, translation),
9. Création de chambres funéraires;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement , annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables;
13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
14. Attribution de logements aux fonctionnaires;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée;
17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir);
18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau;
19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LIBOURNE
20. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LIBOURNE, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger;
2. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
3. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique;
5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
7. Transports de corps à l'étranger
8. Dérégations aux délais d'inhumation et d'incinération

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer les actes administratifs d'acquisition des terrains situés sur l'emprise de l'autoroute A 89 pour les sections 1 (Arveyres -Saint Denis de Pile) et 2.1 (Abzac - Gours) du département de la Gironde.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à M. Antoine PRAX, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est également donnée à M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes les pièces comptables liées à l'exécution des marchés relatifs à la reconversion de l'Ecole de Gendarmerie de LIBOURNE, notamment les pièces intéressant le « service fait » et les certificats de paiement.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine PRAX, sous-préfet de LIBOURNE, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel SARLANDIE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de LIBOURNE à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LIBOURNE, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.

ARTICLE 8 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux :

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.
5. Actes administratifs d'acquisition des terrains situés sur l'emprise de l'autoroute A 89 pour les sections 1 (Arveyres - Saint Denis de Pile) et 2.1 (Abzac - Gours) du département de la Gironde

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel SARLANDIE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté sera exercée par Mme RICHARD, attachée, en fonction à la sous-préfecture de LIBOURNE, à l'exception des matières visées à l'article 5 relatives aux décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2009
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE DU 26/10/2009

Délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-8 à 10 et L3133-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, portant application de la Loi "solidarité renouvellements urbains" et les articles R124-1 à R124-6 du code de l'urbanisme;

VU les articles R421-17 du code de l'urbanisme et R123-1 à R123-23 du code de l'environnement;

VU la circulaire NOR INT B 0900029C du 11 février 2009 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoir, ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, portant modification des limites d'arrondissement dans le département de la Gironde

VU le décret du 2 octobre 2007, nommant M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet de LESPARRÉ-MÉDOC ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet de LESPARRÉ-MÉDOC, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;

2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Conventions relatives au dispositif dérogatoire de remboursement anticipé du FCTVA pour les investissements inférieurs à 5 000 000 € ;
4. Application des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations;
5. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDE (article R 421-36-6° du Code de l'urbanisme).
6. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
7. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports;
2. Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles;
3. Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
4. Octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
5. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
6. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - o à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
 - o à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
 - o autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
 - o les manifestations aériennes,
 - o la création et l'utilisation d'hélistations,
 - o la création et l'utilisation d'hélistations,
 - o la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
14. Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
15. Certificats de gage et attestations de non-gage ;
16. Décision de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
17. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles 1571-17 II, R571-25 à 29 du code de l'environnement,
18. Polices municipales
 - o conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - o Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,

- décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
- 19. Conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire (ou à son mandataire) par le service [Télé@Carte-Grise](#).
- 20. Délivrance des livrets et carnets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
- 21. Transport de corps à l'étranger;
- 22. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 Euros,
3. Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
4. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
5. Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux,
6. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
7. Hommages publics,
8. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
9. Création de chambres funéraires ;
10. Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales ;
11. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement , annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
12. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non-déléguables ;
13. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
14. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
15. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
16. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
17. Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir) ;
18. Contrôles d'Etat prévus par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau ;
19. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC ;
20. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Arrêtés décidant de la reconduite à la frontière d'un étranger;
2. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
3. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'Ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique;
5. Délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
6. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
7. Transport de corps à l'étranger
8. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. Olivier DELCAYROU, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 0108 articles 43 et 53 du budget du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, délégation de signature est donnée à M. Maurice VEPIERRE, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la Force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.
3. Les délivrances des cartes d'identité des maires
4. Les hommages publics.

ARTICLE 6 - Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2,3 et 4 ci-dessus et relatives aux:

1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger;
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière;
4. Arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice VEPIERRE, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Chantal GUEGUEN, secrétaire administratif, chef de la section réglementation - administration générale, en fonction à la sous-préfecture de LESPARRÉ-MEDOC, à l'effet de signer les actes suivants :

1. Cartes nationales d'identité et passeports
2. Permis de chasser
3. Correspondances ne comportant pas de décision et bordereaux d'envoi des dossiers pour consultation des services administratifs.
4. Livrets de circulation des caravaniers, livrets spéciaux de circulation des forains, carnets de circulation des nomades, récépissés de déclaration et cartes de marchands ambulants.
5. Récépissés de déclarations des associations de la Loi de 1901.
6. Présidence et convocation de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à l'exception des établissements de la 1ère catégorie, et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC.
7. Procès-verbaux d'examens de secouriste.
8. Récépissés de déclarations des installations classées.
9. Visas des délibérations des associations syndicales de propriétaires et associations foncières de remembrement.
10. Certificats de gage et attestations de non-gage

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de LESPARRÉ-MEDOC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2009
Le Préfet,

Dominique SCHMITT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST

SGAP SUD-OUEST
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES
BUREAU DES PERSONNELS ACTIFS

Arrêté du 22 OCT. 2009

Délégation de Signature

à

Monsieur François BODIN, commissaire divisionnaire,
directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux,
et **M. José MARIET**, commissaire divisionnaire,
directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux,

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;
- VU** le décret 2002-916 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU** le décret 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret du 13 novembre 2008 nommant M. Jean Marc FALCONE préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;
- VU** le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;
- VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;

- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs et scientifiques de la police nationale ;
- VU** le décret 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale;
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°611 du 12 juillet 2005 portant mutation et nomination du commissaire divisionnaire José MARIET en qualité de directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/CR n°433 du 23 juin 2009 portant nomination du commissaire divisionnaire François BODIN en qualité de directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Monsieur François BODIN, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application, des adjoints de sécurité, des personnels administratifs, techniques et scientifiques de catégorie B et C de la Police Nationale placés sous son autorité.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur José MARIET, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux, dans les mêmes conditions fixées par l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux et le Secrétaire Général Adjoint du SGAP Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 OCT. 2009

Le Préfet,

Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail, section 334

DECISION

Madame Elisabeth GROSSIN, Inspectrice du travail de la section 334 d'inspection du travail du département de la Gironde soussignée ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

- I.** Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :
1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
 2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
 3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amianté.
- II.** Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la section 334 d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 5 octobre 2009

L'Inspectrice du travail

Signé

Elisabeth GROSSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail 5^{ème} section (335)

DECISION

Madame Sandra LAPEYRADE Inspectrice du travail de la 5^{ème} section (335) d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI SIMONETTO Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALÉIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

- I.** Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :
1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
 2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
 3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amianté.
- II.** Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la 5^{ème} section (335) d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 5 octobre 2009

L'Inspectrice du travail

Signé

Sandra LAPEYRADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail 6^{ème} section (336)

DECISION

Monsieur Fabien GRANDJEAN, Inspecteur du travail de la 6^{ème} section (336) d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCCEL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amianté.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la 6^{ème} section (336) d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité, l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 5 octobre 2009

L'Inspecteur du travail

Signé

Fabien GRANJEAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08.26
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail 10^{ème} section (3310)

DECISION

Monsieur Alexandre ARRIVETS, Inspecteur du travail de la 10^{ème} section d'inspection du travail (3310) du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALÉIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la 10^{ème} section d'inspection du travail (3310), telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 5 octobre 2009

L'Inspecteur du travail

Signé

Alexandre ARRIVETS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail 14^{ème} section (3314)

DECISION

Monsieur CRABOL Jean Luc, directeur adjoint du travail, de la 14^{ème} section (3314) d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amianté.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la 14^{ème} section (3314) d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur adjoint du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 5 octobre 2009

Le directeur adjoint du travail

Signé

Jean Luc CRABOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail section n° 3315

DECISION

Madame Gaëlle MARC, Inspecteur du travail de la section n° 3315 d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCCEL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la section n° 3315 d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 5 octobre 2009

L'Inspecteur du travail

Signé

Gaëlle MARC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail 16^{ème} section (3316)

DECISION

Monsieur Sébastien RODEGHIERO, inspecteur du travail de la 16^{ème} section (3316) d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amianté.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la 16^{ème} section (3316) d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 7 octobre 2009

L'inspecteur du travail

Signé

Sébastien RODEGHIERO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail 8^{ème} section (338)

DECISION

Madame Patricia BOE Inspectrice du travail de la 8^{ème} section (338) d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRES-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHEIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHE Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la 8^{ème} section (338) d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 7 octobre 2009

L'Inspectrice du travail

Signé

Patricia BOE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail 9^{ème} section (339)

DECISION

Monsieur Patrick Moreau Inspecteur du travail de la 9^{ème} section (339) d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la 9^{ème} section (339) d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 7 octobre 2009

L'Inspecteur du travail

Signé

Patrick MOREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08.26
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail 11^{ème} section (3311)

DECISION

Monsieur Julien RIBOULET, Inspecteur du travail de la 11^{ème} section d'inspection du travail (3311) du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALÉIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

- I.** Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :
1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
 2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
 3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.
- II.** Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la 11^{ème} section d'inspection du travail (3311), telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 07 octobre 2009

L'Inspecteur du travail

Signé

J. RIBOULET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail 12^{ème} section (3312)

DECISION

Madame Monique ARNAUD Inspectrice du travail de la 12^{ème} section (3312) d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la 12^{ème} section (3312) d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 7 octobre 2009

L'Inspectrice du travail

Signé

Monique ARNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail section 33A1

DECISION

Monsieur Guy FARO, inspecteur du travail de la section d'inspection 33A1 du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

- I.** Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :
1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
 2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
 3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.
- II.** Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la section d'inspection du travail 33A1, telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 8 octobre 2009

L'inspecteur du travail

Signé

Guy FARO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08 97
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail section 33A2

DECISION

Madame Patricia BERNATETS, directrice adjointe du travail, affectée à la section 33A2 d'inspection du travail du département de la Gironde soussignée ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la section 33A2 d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de la directrice adjointe du travail, signataire.

Fait à BORDEAUX, le 8 octobre 2009

La directrice adjointe du travail

Signé

Patricia BERNATETS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

7^e section

Téléphone : 05 56 00 07.50

Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail 7^{ème} section (337)

DECISION

Monsieur MICHEL Patrick Directeur adjoint du travail, de la 7^{ème} section (337) d'inspection du travail du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BOTHAIRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amianté.

II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la 7^{ème} section (337) d'inspection du travail, telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité du directeur adjoint du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 8 octobre 2009

Le Directeur adjoint du travail,

Signé

Patrick MICHEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale
du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle
de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08.26
Télécopie : 05 56 00 08 88

Inspection du travail 13^{ème} section (3313)

DECISION

Monsieur René VELLE, Inspecteur du travail de la 13^{ème} section d'inspection du travail (3313) du département de la Gironde soussigné ;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALÉIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHEs Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCÉL Didier.

- I.** Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :
1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
 2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
 3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.
- II.** Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2 :

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3 :

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article 1^{er} I., aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article 1^{er} II., aux établissements, relevant de la compétence de la 13^{ème} section d'inspection du travail (3313), telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 8 octobre 2009

L'Inspecteur du travail

Signé

René VELLE